

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°5.6 - 23.48**

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant la liste de référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Sous réserve de l'accord des personnes désignées,**

- Approuve la désignation du référent déontologue et les règles de sa mission comme suit :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Pierre BECQUE, avocat honoraire, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, M. Joseph RESPAUT, avocat honoraire, en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Délibération affichée du 6 - 06 - 2023
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°7.7 - 23.49**

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASA DU RECH MAYRAL POUR LA MIGRATION EN M57

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune assiste l'ASA du RECH MAYRAL dans sa comptabilité. A l'instar de la commune, l'ASA doit adopter la comptabilité M57. La commune, propriétaire du logiciel métier, doit approuver le devis et sera remboursée par l'ASA du RECH MAYRAL.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention avec l'ASA du RECH MAYRAL relative à la migration du système de gestion Phase Web finances vers le référentiel M57 telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise M. le Maire à la signer, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 06.06.2023
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Convention pour la prise en charge de la migration du système de gestion Phase Web Finances vers le référentiel M57 de l'ASA RECH MAYRAL

Entre les soussignés :

La commune de Sorède
Représentée par son Maire
M. Yves PORTEIX

Et

L'ASA RECH MYRAL
Représentée par son président
M. Christian SAGELOLY

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune de Sorède met gratuitement à disposition de l'ASA Rech Mayral un agent en charge de la comptabilité, un logiciel-métier (INETUM – Phase WEB finances), les fournitures administratives et frais d'affranchissement nécessaires aux tâches administratives.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'ASA Rech Mayral devra produire une comptabilité selon le référentiel M57.

Considérant que la commune de Sorède a déjà effectué cette migration pour l'ensemble de ses budgets au 1^{er} janvier 2022, il est convenu que les coûts de ladite migration seront à la charge de l'ASA Rech Mayral.

La commune de Sorède étant seule propriétaire de la licence du logiciel a accepté le devis ci-joint d'un montant de 780 € HT soit 936 € TTC et s'acquittera de la facture.

Au terme de la prestation, la Commune de Sorède adressera le titre de recette accompagné d'une copie de la facture à l'ASA Rech Mayral pour prise en charge.

Article 3 :

La présente convention prendra effet après signature des parties concernées.

Pour la Commune de Sorède
Le Maire, Yves PORTEIX

Fait à Sorède, le
Pour l'ASA Rech Mayral
Le président, Christian SAGELOLY

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°1.4 - 23.50

OBJET : CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE SIRENE D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

M. le Maire indique au Conseil Municipal que l'Etat déploie des systèmes d'alerte et d'information des Populations (SAIP) ; dans ce cadre il a proposé à la commune d'installer une sirène sur le toit de la mairie.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention, telle qu'annexée à la présente, conclue avec l'Etat, relative à l'installation d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations. Le coût de l'installation sera pris en charge sur le budget du ministère de l'intérieur, à l'exception du disjoncteur différentiel.
- Autorise M. le Maire à signer la convention et tous les actes afférents.

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Délibération affichée du 07 06.2023
Au

Le Maire
Yves PORTEIX



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Convention conclue entre l'Etat et « la commune » de Sorède
relative à l'installation d'une sirène étatique au
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département des Pyrénées-Orientales, d'une part,

et

La commune de Sorède représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil municipal d'autre part,

Visas

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

- Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

- Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur l'installation, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un bâtiment propriété de commune de Sorède. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Sirène ETATIQUE

Dénomination du bâtiment : Mairie

N° de la voie :

Nom de la voie : rue de la caserne

Code postal : 66690 Sorède

Ce raccordement permettra un déclenchement à distance, via l'application dédiée.

Toutefois, le déclenchement manuel de la sirène en local par le maire ou son représentant, demeure possible en cas de nécessité et après information de la préfecture.

Le volet opérationnel du SAIP (conditions de déclenchement, consignes de comportement...) sera intégré au plan communal de sauvegarde ou fera l'objet d'une convention spécifique avec la préfecture.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 29 mars 2023 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Sorède propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		*
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	*	
Raccordement d'une sirène existante		*
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	*	
Raccordement d'une armoire électrique existante		*
Installation d'une armoire de commande	*	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de Sorède

La commune de Sorède partie à la convention s'engage, à :

- **Assurer la prise en charge financière et technique**, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant le site du SAIP. A cette fin, la commune devra faire le nécessaire afin d'obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.
- **Assurer les actions de maintenance dites « de niveau 0 »** présentées en annexe 4, sur l'ensemble des équipements étatiques listés à l'article 5. Elle devra par ailleurs s'assurer de la permanence de l'alimentation électrique générale du site. Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions de maintenance recevront à cet effet une formation de la part du prestataire installateur, ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site. Hors maintenance de « niveau 0 » décrite en annexe 4, aucune autre intervention sur le matériel ne sera demandée à la commune.
- **Informers la préfecture** (service chargé de la défense et protection civiles) dans les plus brefs délais en cas de **dysfonctionnement** d'un ou plusieurs équipements et lui **adresser la fiche de contrôle visuel renseignée** (fiche incident en annexe) permettant d'établir un 1^{er} diagnostic.
- **Laisser libre accès**, sous réserve de prévenance, **au personnel** (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la **maintenance et l'entretien** des équipements appartenant à l'État.
- **Veiller à maintenir l'intégrité et la sécurité de l'installation** ainsi qu'à conserver les éléments tels qu'installés au moment de la réception du site. Seul le prestataire mandaté par l'Etat pourra modifier l'emplacement des éléments du SAIP.
- **Informers la préfecture**, au minimum six mois avant la date prévue, en cas de :
 - Projet de travaux ou de démolition du bâtiment**, nécessitant un démontage, temporaire ou définitif, de tout ou partie des éléments constituant le site SAIP.
 - Projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment** d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

En cas de non-respect des deux points précédents (3.1.5 et 3.1.6), la commune s'engage à prendre en charge le coût d'intervention du prestataire mandaté par l'Etat (588.00€ TTC hors revalorisation annuelle).

- **Informers la préfecture de tout changement de responsable de site** et de lui communiquer les coordonnées d'un nouveau correspondant.

◆—Par ailleurs, la commune s'engage à **assurer la prise en charge financière des visites supplémentaires** réalisées par le prestataire mandaté par l'Etat, si celles-ci sont réalisées à la demande de la commune ou consécutives à ses actions (*annexe 6- dispositions financières*).

3.2. Obligations de l'État

L'État partie de la convention, s'engage à :

- communiquer à la commune de Sorède, dès sa réception, le rapport de visite établi par le prestataire du ministère de l'intérieur suite à la visite de site ;
- faire intervenir ce prestataire pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'État a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux, ou de solliciter auprès de la préfecture le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement doivent faire l'objet d'un accord préalable avec la préfecture et être mentionnées dans le plan communal de sauvegarde.
- informer la commune de tout changement de correspondant en préfecture chargé du suivi du SAIP .

Article 4 : conditions financières

A la charge de l'Etat :

- ◆—Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- ◆—Le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'Etat constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- ◆—Le coût du **remplacement d'une sirène communale non fonctionnelle**, y compris après signature de cette convention. Il en va de même pour tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- ◆—Le coût du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** des installations ;
- ◆—Toute **visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune**, fera l'objet d'un remboursement de l'Etat par le biais d'un **titre de perception**. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'Etat et le prestataire.
- ◆—Les coûts occasionnés dans le cadre du **non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6** mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un **remboursement de l'Etat par le biais d'un titre de perception**.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène		
Armoire électrique		
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties (Etat, commune prestataire), du procès-verbal de réception du site attestant de son bon fonctionnement.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, **l'armoire électrique et la sirène.**

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- **Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;**
- **Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;**
- **Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;**
- **Protection moteur en état de fonctionnement.**

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2023

Application adressée E-legalite.com

99_DE-066-216601863-20230602-DEL_23_50-D

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°3.1 - 23.51**

OBJET : CESSIION ET ACQUISITION PARCELLES AI21 – AI571-AI41-AI40- AI21 COMMUNE DE SOREDE ET MME HERRGOTT

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°28.11 du 26/05/201, avait été approuvé le renouvellement du protocole d'accord avec M. et Mme HERRGOTT issu de la création de la rue des Pradets : l'accord consistait pour la commune

- A acquérir une bande de terrain de 6.5m de large au prix de 45.73 € le m² pour servir d'emprise à la rue des Pradets. L'acte fut passé, la commune s'est acquittée de la somme de 13 124.50 € pour 287 m².

- A vendre à Mme HERRGOTT une bande de terrain d'une superficie équivalente à celle achetée (soit 287 m²), sur les parcelles AI571-41 et 40 qui sont au sud de leur parcelle B2335 (AI21). Il était convenu que la vente se réaliserait au prix de 45.73 € le m² également. Cela représente 287 m²X45.73 €/le m² = 13 124.51 €.

- A vendre à Mme HERRGOTT une bande de terrain de 2m50 de large au sud de leur parcelle sur les terrains AI571, AI41 et AI 40 d'une superficie de 131 m². Le prix de la cession est convenu au prix du marché de l'ER5 soit 60 € le m². Le prix total est de 7 860 €.

En sus de cet accord, M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la négociation entreprise avec Mme HERRGOTT pour que cette dernière vende à la commune une portion de sa parcelle AI21, d'une superficie de 12m² pour améliorer le carrefour rue des Pradets – rue du Canigou. M. le Maire propose cette acquisition à 80 € le m² qui correspond au prix estimé pour une parcelle constructible dans cette zone. Dès lors la commune devrait payer à Mme HERRGOTT la somme de 960 €. Elle prend également à sa charge la reconstruction du mur de clôture dans le nouvel alignement.

Mme PERIOT demande que ces points soient votés distinctement car sa liste approuve l'acquisition d'une portion de parcelle pour améliorer le carrefour Rue des Pradets - Rue du Canigou (bien qu'elle aurait préféré une déclaration d'utilité publique) mais rejette la cession

des portions de parcelles derrière Mme HERRGOTT au motif notamment que le protocole est caduc depuis 2011, que le prix est insuffisant. Elle demande une réflexion sur le prix de vente. M. le Maire réaffirme sa demande, selon les termes de la négociation engagée et par laquelle la commune a pu réaliser la rue des Pradets ; il ne souhaite pas dissocier les deux points qui font partie de la même négociation.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le protocole d'accord dans le cadre de la création de la rue des Pradets,

Mme PERIOT, M. MATS, M GUYMEZANE votent contre

- Approuve la vente à Mme HERRGOTT de la portion des parcelles communales cadastrées A1571 (p), A1 41(p) et A140(p) correspondant au lot A, tel que présenté dans le plan cadastral annexé, d'une superficie de 287m² au prix de 45.73 € le m², soit 13 124.51 € ;
- Approuve la vente à Mme HERRGOTT de la portion des parcelles A1571, A141 et A1 40, composant le lot B, tel que présenté dans le plan cadastral annexé, d'une superficie de 131 m² au prix de 60 € le m², soit un montant global de 7 860 €
- Approuve l'acquisition d'une portion de la parcelle appartenant à Mme HERRGOTT, cadastrée A121, tel que présenté dans le plan cadastral annexé, d'une superficie de 12m² au prix de 80 € le m², soit un prix global de 960€ ; la commune prenant en charge la reconstruction du mur de clôture ;
- Dit que cette nouvelle portion de 12 m² sera classée dans le domaine public de la commune ;
- Mandate M. le Maire à signer les actes authentiques d'acquisition et de cession ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE le 02 Juin 2023

Délibération affichée du 07.06.2023
AU

Le Maire,
Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

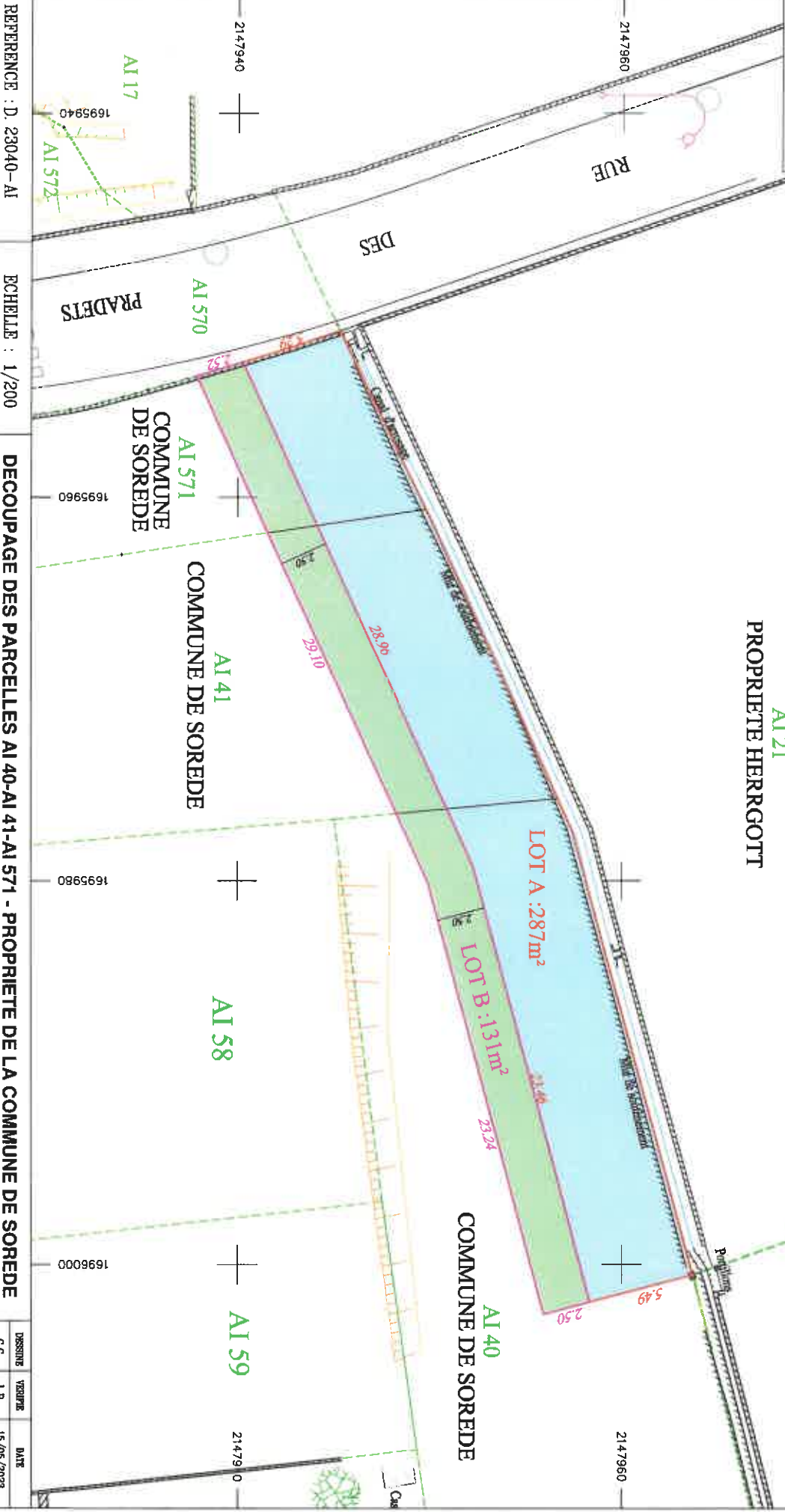


Géomatiques-Experts
 Associés
 138, Rue Pierre CUFFRE
 68000 PERPIGNAN
 Tél : 04.88.66.96.02
 Fax : 04.88.66.96.11
 E-mail : geopole@orange.fr

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

RECUEIL EN PREFECTURE
 Le 06/06/2023
 DE SOREDE

1695960 1695980 1696000



REFERENCE : D. 23040-AI

ECHELLE : 1/200

DECOUPAGE DES PARCELLES AI 40-AI 41-AI 571 - PROPRIETE DE LA COMMUNE DE SOREDE

DESIGNATION	VARIANTE	DATE
C.G	L.P	15/05/2023



GEOPOLE
Géomètres-Experts
Associés
138, Rue Pierre CIFRRE
66000 PERPIGNAN
Tel : 04.68.68.96.02
Fax : 04.68.68.98.11
E-mail : geopole@orange.fr

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

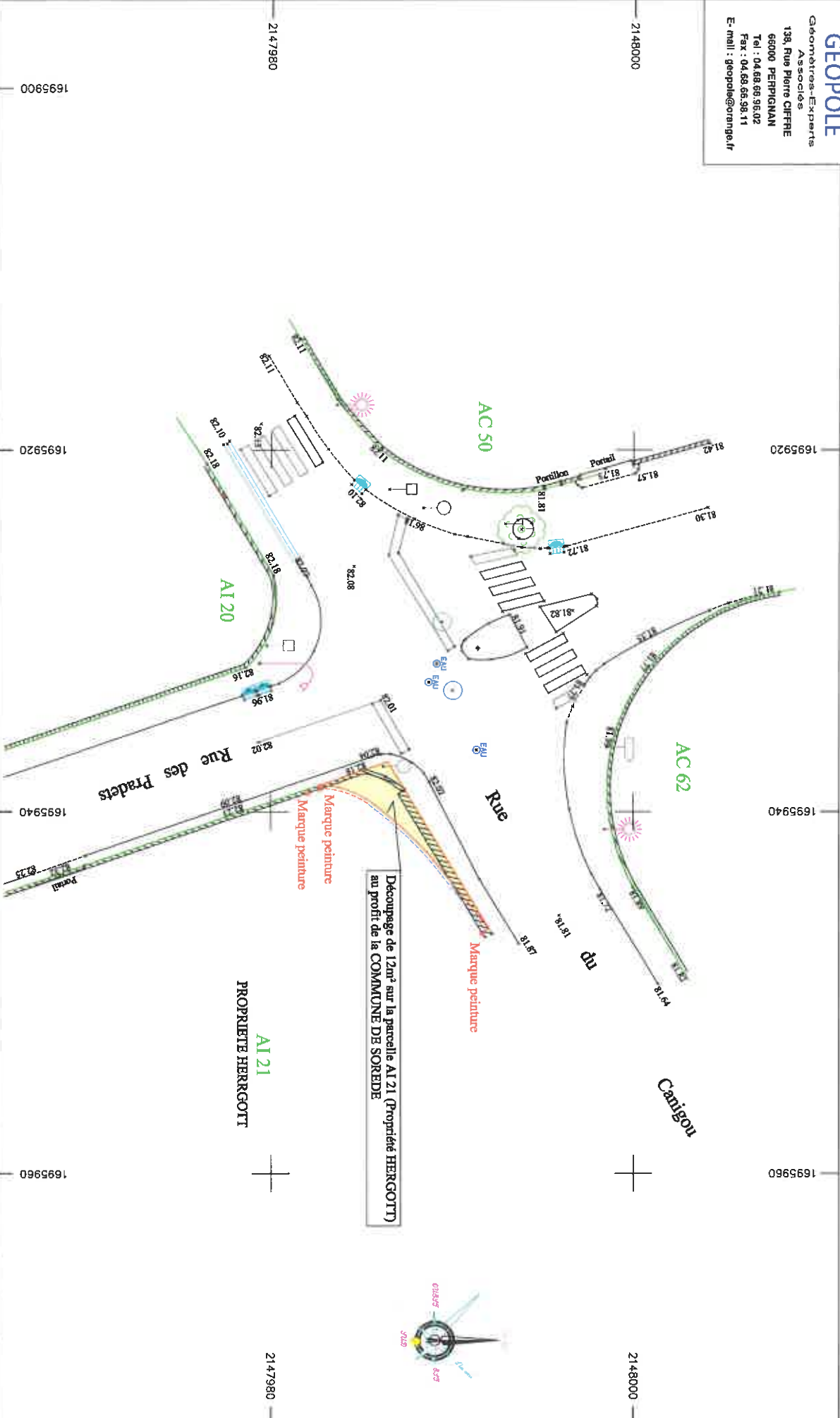
Application cadastrale graphique, seule la procédure de bornage peut définir les limites de propriété

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/06/2023

93 DE-06-2189158-20230602-DEL_23_151-P

DE : SOREDE



REFERENCE : D. 23040

ECHELLE : 1/200

DECOUPAGE SUR LA PARCELLE AI 21 - PROPRIETE HERRGOTT

DESSINEUR	VERIFIEUR	DATE
C.G	L.P	19/04/2023

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°3.5 - 23.52**

OBJET : MANDAT IMMOBILIER AGORASTORE AVEC HEBERGEMENT, ASSISTANCE ET MAINTENANCE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il souhaite vendre certains biens immobiliers communaux en ce qu'ils ne remplissent pas de mission d'intérêt général ou de service public et que cela permettrait de bénéficier des rentrées financières qui pourraient être mieux utilisées.

Afin d'optimiser la valeur des terrains proposés à la vente, M. le Maire souhaiterait procéder à une vente aux enchères. Dans cette optique, il a reçu la proposition de la société AGORASTORE, domiciliée à MONTREUIL, qui propose un outil de courtage aux enchères. Cela permet à la commune de proposer en ligne ses biens réformés après avoir enregistré les caractéristiques du produit ainsi que des informations liées à la vente.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve avec la société AGORASTORE un mandat immobilier, tel qu'annexé à la présente, pour la vente des terrains ou biens privés de la commune.
- Autorise M. le Maire à signer la convention et tous les actes relatifs à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Délibération affichée du 07.06.2023
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION CADRE IMMOBILIER

LE MANDANT :

REPRÉSENTÉ PAR :

LE MANDATAIRE :

AGORASTORE SAS

REPRÉSENTÉ PAR : AS GROUP

20 RUE VOLTAIRE
93100 MONTREUIL
SAS AU CAPITAL DE 56.790 EUROS
RCS BOBIGNY 491023073
N° CARTE PROFESSIONNELLE : T14391

ARTICLE 1 – OBJET

LA SOLUTION AGORASTORE EST UN OUTIL DE MISE EN CONCURRENCE EN LIGNE PAR COURTAGE D'ENCHERES. SON OBJECTIF EST DE METTRE EN RELATION DES VENDEURS ET DES ACHETEURS. LA SOLUTION AGORASTORE SE DECOMPOSE EN 2 PARTIES :

- LES DIFFERENTS SERVICES DE CONSEIL QUI SONT PROPOSES AUX VENDEURS : ESTIMATION ET STRATEGIE DE COMMERCIALISATION, COMMUNICATION, GESTION DES ACQUEREURS ET VERIFICATION DES DOSSIERS, ACCES AU RESEAU QUALIFIE ET A NOTRE BASE DE DONNEES, BILAN DES CESSIONS ET SUIVI ADMINISTRATIF DES VENTES.
- LA PATEFORME AGORASTORE, QUI REPREND LA TOTALITE DES PRODUITS EN VENTE VIA AGORASTORE DONT CEUX DU VENDEUR, AINSI QU'UN ESPACE ADMINISTRATEUR

LE MANDANT SOUHAITE UTILISER LA SOLUTION AGORASTORE AFIN DE PROPOSER A LA VENTE PAR UNE MISE EN CONCURRENCE SON OU SES BIENS IMMOBILIERS DANS LES CONDITIONS CI-DESSOUS INDIQUEES.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DESIGNATION DES BIENS ET VALIDATION DU MANDAT

LA DESIGNATION DES BIENS ET LA VALIDATION DU MANDAT PAR LE MANDANT S'EFFECTUERA PAR VOIE ELECTRONIQUE, OU PAR TOUT AUTRE MOYEN CONVENU ENTRE LES PARTIES.

L'ACTION PAR LAQUELLE LE MANDANT MET SON BIEN EN VENTE VAUT MANDAT EXCLUSIF DE VENTE AU SENS DE L'ARTICLE 2.7 DE LA PRESENTE CONVENTION CADRE.

2.2. PRIX DES BIENS

LE PRIX DE VENTE DU OU DES BIENS DEPENDRA DU RESULTAT DE LA MISE EN CONCURRENCE EN LIGNE. TOUTEFOIS, LA VENTE NE POURRA AVOIR LIEU MOYENNANT UN PRIX INFÉRIEUR AU PRIX DE DÉPART DE LA MISE EN CONCURRENCE CONVENU AVEC LE MANDANT. HORS DROITS DE MUTATION ET HORS REMUNERATION DU MANDATAIRE, SAUF ACCORD ULTERIEUR DU MANDANT.

AU COURS DE LA DUREE DU MANDAT EXCLUSIF, POUR CHAQUE BIEN, LE MANDANT N'EST PAS AUTORISE A MODIFIER LES CONDITIONS DU MANDAT INITIALEMENT CONVENU. EN CONSEQUENCE, TOUTE MODIFICATION SOUHAITEE PAR LE MANDANT DEVRA FAIRE L'OBJET DE L'ACCORD EXPRES D'AGORASTORE. DANS CETTE HYPOTHESE, UN NOUVEAU MANDAT AUX NOUVELLES CONDITIONS DEVRA ETRE CONCLU.

2.3. OBLIGATIONS ET POUVOIRS DU MANDATAIRE

LE MANDANT AUTORISE AGORASTORE A PRESENTER LE BIEN A LA VENTE, ET A DELEGUER CERTAINES MISSIONS A TOUT PRESTATAIRE DE SON CHOIX POUR LES ACTIONS SUPPORT DE LA COMMERCIALISATION.

LE MANDATAIRE DEVRA ENTREPRENDRE, D'UNE FAÇON GENERALE, TOUTES LES DEMARCHES NECESSAIRES POUR MENER A BIEN LA MISSION QUI LUI EST CONFIEE. EN PARTICULIER, LE MANDATAIRE S'ENGAGE AUPRES DU MANDANT A REALISER LES DEMARCHES SUIVANTES :

- FOURNITURE DE LA LISTE DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER PAR AGORASTORE

- MISE EN LIGNE DU BIEN SUR LA BASE DES INFORMATIONS DONNEES PAR LE VENDEUR
- PARUTION SUR LE SITE www.agorastore.fr ET SUR LE SITE MOBILE
- PARUTION SUR PLUSIEURS SUPPORTS PUBLICITAIRES SPECIALISES DANS L'IMMOBILIER

2.4. OBLIGATIONS DU MANDANT

LE MANDANT DEVRA :

- ASSURER LES VISITES LUI-MEME, DONT LES CRENEAUX SERONT ORGANISES PAR LE MANDATAIRE ; SAUF ACCORD EXPRESS CONTRAIRE
- FOURNIR TOUTES PIECES JUSTIFICATIVES DE SON DROIT DE CEDER LE BIEN IMMOBILIER OBJET DU PRESENT MANDAT OU TOUT AUTRE ELEMENT NECESSAIRE A LA MISE EN VENTE DU BIEN IMMOBILIER PAR AGORASTORE ;
- SIGNALER IMMEDIATEMENT TOUTES MODIFICATIONS JURIDIQUES OU MATERIELLES POUVANT MODIFIER LES CONDITIONS DE LA CESSION ;
- RATIFIER TOUTE CESSION PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS DETERMINES AVEC LE MANDANT ;

SI LE MANDANT SOUHAITE QUE LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER SOIT ENCADREE PAR DES CONDITIONS SPECIFIQUES (TYPOLOGIES D'ACHETEURS SOUHAITES, PROJET PARTICULIER DANS LEQUEL LE BIEN DOIT S'INSERER, ETC.), LE MANDANT S'ENGAGE A EN INFORMER LE MANDATAIRE EN AMONT DU LANCEMENT DE LA COMMUNICATION AFIN QUE LA PRESENTATION DU BIEN IMMOBILIER ET LA COMMUNICATION QUI SERA EFFECTUEE SOIT LE PLUS EFFICACE POSSIBLE. DANS CE CAS, LES CONDITIONS SPECIFIQUES FIGURERONT DANS L'ANNONCE DE CHAQUE BIEN.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE MANDANT SERA TENU DE RESPECTER LES TERMES DU MANDAT ET DE PROCEDER A LA VENTE SI L'ENCHERISSEUR RESPECTE L'ENSEMBLE DES CONDITIONS FIGURANT DANS L'ANNONCE DU BIEN CONSIDERE.

2.5. PROCEDURE DE MISE EN VENTE DES BIENS IMMOBILIERS

DES LORS QUE LE MANDANT VALIDE LE MANDAT, PAR VALIDATION DU PRIX DE DEPART DE LA MISE EN CONCURRENCE (DE MANIERE ELECTRONIQUE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN CONVENU ENTRE LES PARTIES), L'ANNONCE DU BIEN SERA PUBLIEE PAR AGORASTORE POUR UNE PERIODE DE TROIS MOIS MAXIMUM.

A LA FIN DE LA PERIODE DE VENTE, LE MANDANT CHOISIRA LIBREMENT L'ENCHERISSEUR A QUI IL SOUHAITE VENDRE, SANS AVOIR L'OBLIGATION DE CHOISIR LA MEILLEURE OFFRE FINANCIERE.

L'ENCHERISSEUR SELECTIONNE PAR LE MANDANT RECEVRA UN MAIL D'ACCEPTATION DE SON OFFRE ENVOYE PAR LE MANDATAIRE. SON OFFRE EST SOUMISE A LA VALIDATION OFFICIELLE QUI N'INTERVIENDRA QU'APRES DELIBERATION DU MANDANT, SI BESOIN. L'ACQUISITION DEFINITIVE N'INTERVIENDRA QU'AU MOMENT DE LA SIGNATURE D'UN ACTE DE VENTE NOTARIE.

LE MANDANT S'ENGAGE A NE PAS RETARDER EXCESSIVEMENT LA VENTE ET EN PARTICULIER, LE MANDANT S'ENGAGE A CE QUE LA VALIDATION EVENTUELLE DE LA VENTE PAR UN ORGANE DELIBERANT INTERVIENNE DANS UN DELAI MAXIMUM DE 2 MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE LA PERIODE D'ENCHERES.

2.6. DUREE DE LA CONVENTION CADRE

LA PRESENTE CONVENTION COURT A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE POUR UNE DUREE D'UN AN, ET SE RENOUVELLERA ENSUITE PAR TACITE RECONDUCTION, POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 4 ANS.

2.7. EXCLUSIVITE DU MANDAT

LE BIEN COMMERCIALISE PAR LE MANDATAIRE, SOUS RESERVE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT, FAIT L'OBJET D'UN MANDAT EXCLUSIF D'UNE DUREE DE TROIS MOIS, DE FAÇON A CE QU'AGORASTORE ASSURE LA PUBLICITE DE LA VENTE ET SON ORGANISATION.

EN CONSEQUENCE, LE MANDANT S'INTERDIT :

- DE NEGOCIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA VENTE DES BIENS AVEC TOUT ACQUEREUR QUI NE LUI AURAIT PAS ETE PRESENTE PAR LE MANDATAIRE ET S'ENGAGE A DIRIGER SUR CELUI-CI TOUTES LES DEMANDES QUI LUI SERAIENT ADRESSEES PERSONNELLEMENT ;
- APRES L'EXPIRATION DU MANDAT EXCLUSIF, DE VENDRE SANS SON CONCOURS A UN ACQUEREUR QUI LUI AURAIT ETE PRESENTE PAR LE MANDATAIRE OU DONT IL AURAIT EU CONNAISSANCE AU COURS DE LA DUREE DU MANDAT EXCLUSIF.

CE MANDAT EXCLUSIF POURRA ETRE RENOUVELE A PREMIERE DEMANDE PAR COURRIER OU VOIE ELECTRONIQUE, A L'EXPIRATION DE LA PERIODE INITIALE.

IL EST CONVENU QUE LE NON-RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT EXCLUSIF N'AURA AUCUNE INCIDENCE SUR LES AUTRES MANDATS EXCLUSIFS EVENTUELLEMENT EN COURS OU SUR LA VALIDITE DU PRESENT CONTRAT CADRE.

ETANT DONNEE LA NATURE DES ACTIONS DE COMMUNICATION ET DE DEMARCHAGE MENEES PAR AGORASTORE DURANT LA DUREE DU MANDAT, TOUTE PERSONNE AYANT PRIS CONTACT AVEC LE MANDANT OU AGORASTORE POUR LE BIEN MIS EN VENTE SERA CONSIDERE COMME PRESENTEE PAR AGORASTORE ET ENTRERA DANS LE CADRE DU DROIT DE SUITE D'AGORASTORE.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION SERA SOUMISE, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, A L'ARBITRAGE DU TRIBUNAL COMPETENT.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

3.1. TAUX DE COMMISSION

LES TAUX DE COMMISSIONS INDICES CI-DESSOUS, A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR, SONT FIXES SUR LE PRIX DE DEPART ET APPLICABLES AU PRIX DE VENTE FINAL.

MISE A PRIX NET VENDEUR A :	COMMISSION HT APPLIQUEE SUR LE MONTANT DE VENTE NET VENDEUR
JUSQU'A 150 000 EUROS	8,5 %
ENTRE 150 001 EUROS ET 300 000 EUROS	7,5 %
ENTRE 300 001 EUROS ET 600 000 EUROS	6,5 %
ENTRE 600 001 ET 4 000 000 EUROS	5,5%
ENTRE 4 000 001 ET 7 000 000 EUROS	4,5 %
SUPERIEUR A 7 000 001 EUROS	A DEFINIR PAR UN AVENANT

LA REMUNERATION DU MANDATAIRE SERA EGALE AU POURCENTAGE DU PRIX DE LA CESSION EVOQUE CI-DESSUS SANS QUE CELLE-CI PUISSE ETRE INFERIEURE A 9000 EUROS, HORS DROITS ET TAXES DE TOUTE NATURE AU TITRE DE LA MISSION DEFINIE AU PRESENT MANDAT.

LA REMUNERATION DU MANDATAIRE DEVIENDRA EXIGIBLE LE JOUR OU L'OPERATION SERA EFFECTIVEMENT CONCLUE ET CONSTATEE DANS UN SEUL ACTE ECRIT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 73 DU DECRET NO 72-678 DU 20 JUILLET 1972. LA REMUNERATION DU MANDATAIRE SERA UNE CONDITION DE VALIDITE DE L'ACTE DE VENTE, ET LES FRAIS DE VENTE SONT VENTILES PAR LE NOTAIRE LORS DE LA SIGNATURE DE CET ACTE.

LA TVA APPLICABLE SUR LA COMMISSION DU MANDATAIRE EST DE 20%.

3.2. INDEMNITES

UNE INDEMNITE COMPENSATRICE SERA DUE PAR LE MANDANT, NOTAMMENT EN VERTU DES ARTICLES 1217 ET 1231-5 DU CODE CIVIL, DANS LE CAS OU :

- LE MANDANT REFUSERAIT DE RATIFIER UNE CESSION PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS DU MANDAT
- LA CESSION SERAIT REALISEE, APRES EXPIRATION DU MANDAT, AVEC UNE PERSONNE PRESENTEE PAR LE MANDATAIRE ;
- LE MANDANT REALISERAIT LA CESSION AVEC UN ACQUEREUR NON PRESENTE PAR LE MANDATAIRE PENDANT LA DUREE DU MANDAT

IL EN SERAIT DE MEME DANS TOUS LES CAS OU, LE MANDATAIRE AYANT MENE A BIEN SA MISSION, LA CESSION NE SERAIT PAS REALISEE DU FAIT ET PAR LA FAUTE DU MANDANT.

LE MONTANT DE CETTE INDEMNITE CORRESPOND AU MONTANT DE LA COMMISSION DUE A AGORASTORE SUR LA BASE DE LA MEILLEURE ENCHERE.

LORSQU'UN BIEN EST RETIRE DE LA VENTE EN COURS DE COMMERCIALISATION, L'INDEMNITE DUE A AGORASTORE SERA EGALE A LA COMMISSION DEFINIE SUR LE PRIX DE DEPART.

3.3. PRESTATIONS ANNEXES

DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE EFFECTUEES PAR AGORASTORE A LA DEMANDE DU MANDANT. ELLES FONT L'OBJET DE DEVIS INDEPENDANTS. LA TVA APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS EST DE 20%.

PRESTATIONS ASSUREES PAR AGORASTORE :

- ESTIMATIONS : A PARTIR DE 1.900€ HT
- PRESTATION OFFERTE SI MANDAT MIS EN VENTE SOUS 4 MOIS APRES ENVOI DU DOSSIER PAR AGORASTORE.
- PHOTOGRAPHIES ET VISITES VIRTUELLES : 350 € HT => OFFERT
- INVENTAIRE DES ACTIFS CESSIBLES : SUR DEVIS
- EXPERTISE SANS VENTE SUR DEVIS
- GESTION LOCATIVE SUR DEVIS
- AUTRE MISSION D'EXPERTISE SUR DEMANDE SUR DEVIS

BANQUE	IBAN	CODE BIC	RIB
BNP PARIBAS PARIS AV G ARMEE	FR76 3000 5025 8600 0104 0252 896	BNPAFRPPXXX	BANQUE : 30004 GUICHET : 02586 COMPTE : 00010402528 CLE : 96

FAIT À :
LE:

LA MANDANT, REPRÉSENTÉ PAR :

[CACHET ET SIGNATURE DU MANDANT]

FAIT À :
LE:

AGORASTORE, REPRÉSENTÉ PAR :

AS GROUP

[CACHET ET SIGNATURE DU PRESTATAIRE]

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°1.1 - 23.53**

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE FOURNISSEURS D'ACCES INTERNET ET TELECOM AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS -CCACVI**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Dans le même temps que le groupement de commande constitué avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille concernant la téléphonie mobile, M. le Maire propose au Conseil Municipal de constituer un groupement de commande pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom.

La Communauté de communes se fera assister par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

- o Pour faire l'état des lieux de l'existant des 9 membres
- o Pour être force de proposition sur les choix techniques à faire
- o Pour rédiger toutes les pièces de l'appel d'offres
- o Pour analyser les candidatures
- o Et pour contrôler la mise en place du marché.

Le coût de cette AMO, environ 10 000 euros, sera intégralement pris en charge par la Communauté de communes.

Le périmètre de la consultation est le suivant :

- Lot 1 : Téléphonie fixe, accès internet et liaisons Intranet.
- Lot 2 : Communications Machine to Machine (M2M)

Ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

VU le projet de convention,

- Décide de constituer avec les communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-Del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède, avec l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, et avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, un groupement de commandes pour le renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention définissant les modalités de ce groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente ;
- Désigne la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en tant que coordonnateur, dans le cadre de cette opération, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Délibération affichée du 07.06.2023
AU

Le Maire
Yves PORTEIX



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Convention de groupement de commandes
Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-fontaines, Sorède, l'OTI Pyrénées-Méditerranée, et la CCACVI.**

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Articles L2113-6 & L2113-7 du nouveau code de la Commande Publique**

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Et

**Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis-des-fontaines, Sorède,
Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée**

Renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom

1 - Constitution du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué :

Entre les communes

- de Cerbère, représentée par son Maire, M. Christian GRAU ;
- d'Ortaffa, représentée par son Maire, M. Raymond PLA ;
- de Palau-del-Vidre, représentée par son Maire, M. Bruno GALAN ;
- de Port-Vendres, représentée par son Maire, M. Grégory MARTY ;
- de Saint-André, représentée par son Maire, M. Samuel MOLI ;
- de Saint-Génis-des-fontaines, représentée par son Maire, Mme. Nathalie REGOND-PLANAS ;
- de Sorède, représentée par son Maire, M. Yves PORTEIX ;
- Et l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées-Méditerranée, représenté par sa Présidente, Mme. Nathalie REGOND-PLANAS ;

Et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), représenté par son Président, Antoine PARRA.

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs (articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 -

Les Collectivités Territoriales constituent le groupement de commandes pour la durée de la convention. Aucune des collectivités ne peut se retirer avant la fin de l'opération conjointe.

2 – Objet du groupement de commandes et nature des prestations

Objet : Renouvellement des fournisseurs d'accès internet et télécom

Nature des prestations : Marché de fourniture

**Convention de groupement de commandes
Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-An
fontaines, Sorède, l'OTI Pyrénées-Méditerranée, et la CCACVI.**

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

11- Signature et suivi du marché

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le contrat avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée, et s'assure de sa bonne exécution.

12 – Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

13- Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

14- Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

15- Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Convention de groupement de commandes
Communes de Cerbère, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André-des-fontaines, Sorède, l'OTI Pyrénées-Méditerranée, et la CCACVL.

Fait à le

Les membres du groupement de commandes

Le représentant du Coordonnateur
CC Albères-Côte Vermeille- Illibéris
M. Antoine PARRA

Mairie de Cerbère

Mairie d'Ortaffa

Mairie de Palau-del-Vidre

Mairie de Port-Vendres

Mairie de Saint-André

*Mairie de Saint-Génis-
des-fontaines*

Mairie de Sorède

Office de Tourisme Intercommunal
Pyrénées-méditerranée

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°7.5 - 23.54****OBJET : PRIME POUR ACQUISITION DE RECUPERATEUR D'EAU PLUVIALE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT.

Absente excusée : Céline FIGUERAS.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre du plan de gestion économe de l'eau approuvé le 25 avril 2023, d'allouer une prime forfaitaire de :

- 50 € maximum si l'achat est égal ou supérieur à 50 € TTC
- Ou du montant global de l'achat, soit 100%, si le prix est inférieur à 50 € TTC.

Cette prime sera allouée par résidence sorédienne qui recevra l'installation d'un récupérateur d'eau pluviale, neuf ou d'occasion. Cette prime sera versée sous présentation de la facture commerciale et d'un justificatif de domiciliation à Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la prime telle que présentée ci-dessus ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune ;
- Autorise M. le Maire à effectuer les versements

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Délibération affichée du 07.06.2023
AU



Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 MAI 2023
N°4.2 - 23.55**

OBJET : CONTRATS POUR BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 23
Date de la Convocation : 26.05.2023
Date d'affichage : 26.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 30 mai 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Benjamin CRISTINI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Marina PUJOL donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERRIOT
Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance

M. le Maire indique au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir deux postes en raison de besoins temporaires supplémentaires aux services techniques et pour le gardiennage de Notre Dame du Château.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Décide de créer 1 poste pour contrat saisonnier d'agent contractuel à temps complet (35/35ème hebdomadaire), aux services techniques, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1 Juin 2023 au 30 Novembre 2023 inclus. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1er échelon du grade ;
- Décide de créer 1 poste d'agent à temps complet (35/35ème hebdomadaire), aux services techniques, pour le gardiennage de l'ermitage de Notre Dame du Château, du 15 Juin 2023 au 15 Septembre 2023. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1er échelon du grade ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autorise M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

Fait à SOREDE, le 02 Juin 2023

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 6.06.2023
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr